

ENQUETE PUBLIQUE E22000072/59

PREFECTURE DU NORD

Enquête Publique du mercredi 31 aout 2022 au samedi 1 octobre 2022 inclus

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.

Siège de l'Enquête publique : Mairie de Hordain (59111)

Commissaire-Enquêtrice désignée par ordonnance du Président du Tribunal administratif de Lille en date du 08/06/2022 : **Mme DELHAYE Marie-Jocelyne**

Enquête organisée et ordonnée par Arrêté Préfectoral de Monsieur le Préfet du Nord en date du 04 juillet 2022.

SOMMAIRE

1 - Présentation de l'enquête publique

- 1.1 Préambule
- 1.2 Présentation du Porteur de projet : La société NCG FRANCE
- 1.3 Objet de la demande
- 1.4 localisation, références cadastrales et voisinage du site soumis à E.P
- 1.5 Positionnement du Projet par rapport au Plan local d'urbanisme intercommunal
- 1.6 Environnement juridique et administratif

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2.1 – Organisation de l'enquête
- 2.2 – Modalités de la concertation
 - 2.2.1. Publicité légale
 - 2.2.2 : Contrôles par la Commissaire-Enquêtrice
 - 2-2.3 : Modalités de l'enquête publique définies dans l'arrêté préfectoral du

4/07/2022

2.3 – Permanences de la Commissaire Enquêtrice et légalisation du dossier d'enquête publique

2.4 - dossier soumis à Enquête publique

2-5 : conditions de déroulement et de clôture de l'enquête publique

3- Compte rendu des permanences de la C.E et courriels

- 3.1 1ère permanence
- 3-2 2ème permanence
- 3-3 3ème permanence
- 3.4 4^{ème} permanence
- 3-5 courriel via adresse électronique
- 3.6 courriers déposés en mairie ou par voie postale à l'attention de la C.E
- 3-7 autres courriels reçus avant le démarrage de l'E.P
- 3.8 rapport de participation du registre dématérialisé à la clôture de l'E.P

4- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE

4-1 description des activités

4.2 Origine et nature des déchets – cahier des charges

4.2.1 organisation des stockages

4.3 Tableaux récapitulatifs des installations classées du site

4.3.1 classement ICPE des résidus dangereux

4-4Vérification du classement SEVESO III

4.5 Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau IOTA

5 .ETUDE D'IMPACT

5.1 Zone Naturelles d'intérêt écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à proximité du projet

5.2 Zone d'intérêt pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Rapport de la commissaire enquêtrice

- 5.3 sites Natura 2000
- 5.4 autres sites protégés : réserves biologiques
- 5.5 Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou Trame Verte ou Bleue (SRCE)
- 5.6 impact du Projet en matière de biodiversité
- 5.7 sites et paysage
- 5.8 Archéologie
- 5.9 Sol
- 5.10 Gestion de l'eau
 - 5.10.1 consommation en eau
 - 5.10.2 eau souterraine
 - 5.10.3 Eaux de surface
 - 5.10.4 eaux pluviales
 - 5.10.5 rejets aqueux
- 5.11 Impacts sur la qualité de l'air
- 5.12 énergie
- 5.13 climat et vulnérabilité du projet au changement climatique
- 5.14 Bruit et vibrations
- 5.15 Déchets produits par l'activité
- 5.16 commodités du voisinage
 - 5.16.1 Trafic routier
 - 5.16.2 Odeurs
 - 5.16.3 Emissions lumineuses
- 5.17 Adéquation du Projet aux Plans/Schémas/Programmes
 - 5.17.1 SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - 5.17.2 SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - 5.17.3 SCot Schéma de Cohérence Territoriale
 - 5.17.4 PPA plan de protection de l'atmosphère
 - 5.17.5 SRADDET Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires
 - 5.17.6 PNPd Plan national de prévention des déchets
 - 5.17.7 PRPGD Plan Régional de prévention et de gestion des déchets
 - 5.17.8 PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
 - 5.17.9 PCAET Plan Climat Air Energie Territorial
- 5.18 synthèse et conclusions des impacts du Projet
- 5.19 analyse des effets cumulés des impacts du Projet avec d'autres projets
- 5.20 Conditions de remise en état du site après exploitation

6. Etude des dangers

- 6.1 Potentiels de dangers
 - 6.1.1 Potentiels de dangers liés aux conditions naturelles
 - 6.1.2 Potentiels de dangers liés à l'environnement humain et industriel
 - 6.1.3 Potentiels de dangers internes

Rapport de la commissaire enquêtrice

6.1.4 Détermination des phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accident majeur et devant faire l'objet d'une analyse détaillée potentielle

7. Description des capacités techniques et financières

7.1. Garanties financières

8 Avis des autorités administratives et des Personnes Publiques Associés

8.1 avis MRAE 2022-6031 et 2022-6109 du 22 mars 2022

8.2 avis de notification de fin d'examen préalable de la DREAL du 17 mars 2022

8.3 Avis de la DRAC reçu le 24 mars 2022 par la communauté d'agglo de la Porte du Hainaut

8.4 Avis de la CAPH Communauté d'agglo Porte du Hainaut Service Autorisation Droit de sols

8.5 Avis SDIS Nord

8.6 avis par délibération des Conseils Municipaux d'Iwuy -Avesnes le Sec- Lieu St Amand

9 Demande de démarrage anticipé des travaux

10 Examen des observations du Public

10.1 participation du public

11. Mémoire en réponses M.O aux questions de la commissaire enquêtrice suite au procès verbal de synthèse du 3 octobre 2022

12 Termes de l'Enquête Publique

Avis & CONCLUSIONS MOTIVEES de la Commissaire Enquêtrice sur document séparé

GLOSSAIRE

AEP Alimentation en Eau Potable

APR Analyse Préliminaire des Risques

ARF Analyse de Risque Foudre

ARIA Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

ATMO Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Nord/Pas- de- Calais

BARPI Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles

BRGM Bureau de Recherches Géologiques et Minières

BTP Bâtiment et travaux publics

C.E commissaire enquêtrice

CHSCT Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail

CNPP Centre National de Prévention et Protection

CODERST Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

dB Décibels

DDI Direction départementale interministérielle

DDTM Direction départementale des territoires et de la mer

DGS Directeur général des services

DREAL Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement

EDD : Etude De Dangers

E.P. : Enquête Publique

ERC Éviter, Réduire, Compenser ERP Etablissement recevant du Public

EU Eaux usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

HSE Hygiène sécurité environnement

ICPE Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

EP22000072/59 NCG Hordain demande d'autorisation environnementale

Rapport de la commissaire enquêtrice

IED Directive sur les Emissions Industrielles

M O Maitre d'Ouvrage

MRAe Mission Régionale d'Autorité Environnementale

PhD Phénomènes dangereux

PLU Plan Local d'Urbanisme

PPA Plan de Protection de l'Atmosphère

PREDIS Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques

PPR Plan de prévention des risques

PRQA Plan Régional pour la Qualité de l'Air SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours

SIRET Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire

ZAC Zone d'Aménagement Concerté

ZICO Zone importante pour la conservation des oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique pour la Faune et la Flore

Rapport de Mme Marie-Jocelyne DELHAYE

Commissaire-Enquêtrice

Concernant le déroulement de l'enquête publique sur la demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.

1- Présentation de l'enquête publique

I.1 - Préambule

Les demandes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative.

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction, accompagné du registre d'enquête, de l'avis de la commissaire enquêtrice, des avis des conseils municipaux, des avis des services administratifs concernés, sera transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet des prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis et permettre ainsi au Préfet de statuer sur la demande.

1.2 Présentation du porteur du projet :

La société NCG France est une société par actions simplifiée créée le 16 juillet 2008 et rattachée à JANUS GROEP BV. Elle est domiciliée actuellement rue du Champ des Oiseaux à Saint Amand les Eaux (59230). Elle est spécialisée dans le secteur d'activité et de récupération de déchets triés. Sa masse salariale actuelle est d'environ 25 salariés.

Elle fait partie du groupe MAUSER Packaging Solutions, groupe spécialisé dans la fabrication et dans le reconditionnement de contenants industriels variés : IBC, futs plastiques ou métalliques, pots métalliques, seaux.

1.3 Objet de la demande

La demande concerne le projet de création d'une usine de traitement d'emballages industriels à Hordain (59111).

Rapport de la commissaire enquêtrice

La société NCG possède actuellement un site avec des activités similaires sur la commune de SAINT AMAND LES EAUX (59), site limité dans les possibilités d'extension d'activités.

C'est pourquoi le projet, porté par l'entreprise NCG consiste à déménager son site actuel de Saint-Amand-les-Eaux pour construire une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels usagés à Hordain, une commune située à 35 kilomètres de la frontière belge, au sud du département du Nord, entre Valenciennes et Cambrai.

Le nouveau site permettra :

Une augmentation des volumes de l'activité ;

Une sécurisation des installations ;

Une amélioration des flux par rapport au site actuel de SAINT AMAND LES EAUX (notamment limitation des postes manuels, création de lignes de process, suppression des croisements de flux)

Mais aussi de répondre à l'ensemble des exigences de la réglementation ICPE, ce qui est devenu complexe à mettre en œuvre sur le site actuel.

L'usine traitera des grands récipients pour vrac (GRV1). Le GRV est un conteneur à emballage souple ou rigide qui permet de stocker des produits liquides ou en poudre. Il est souvent composé d'une outre en polyéthylène posée sur une palette en métal, plastique ou bois et protégée par une cage métallique. Sa capacité varie entre 450 et 3 000 litres. Le conteneur sert au transport et au stockage de marchandises industrielles en vrac et de liquides. Son volume le plus courant est de 1 000 litres.

La nouvelle usine permettra de réceptionner des GRV pour transit, lavage, ou reconditionnement.

Les GRV peuvent contenir des résidus liquides qu'il est nécessaire d'égoutter ou de pomper. Les GRV non lavables sont démontés, une outre neuve est installée dans la cage métallique récupérée.

Les GRV non lavables sont déchiquetées après lavage, afin de valoriser à l'extérieur le polyéthylène.

Les GRV (grand récipient pour vrac) sont également appelés « intermediate bulk container » (IBC).

Le reconditionnement permet par exemple de changer la structure interne du GRV et de garder la structure externe métallique.

L'usine fonctionnera 250 jours par an, cinq jours sur sept du lundi au vendredi, avec une possibilité de fonctionner six jours sur sept, de 6 h à 22 h pour l'unité de production ; 8/18 h pour les bureaux et 6h/20h pour la logistique.

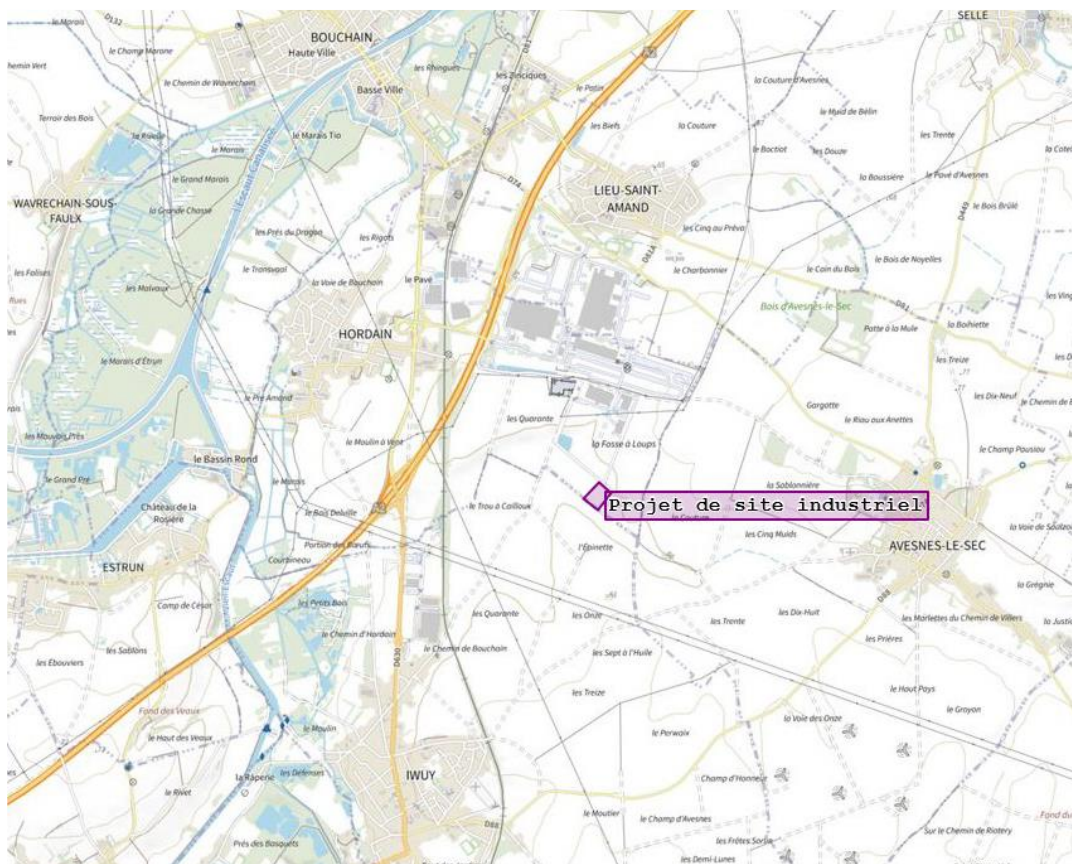
1.4 Localisation, références cadastrales et Voisinage du site

Le Projet est implanté à l'Est de la commune de HORDAIN au Sud-Ouest du département du NORD (59) au sein de la région Hauts de France au niveau de la ZAC HORDAIN-HAINAUT à la frontière avec la commune d'Iwuy sur une surface totale (après avoir été redimensionné) de 20 415 m² comprenant 2953 m² de bâtiment, 2155 m² de stockage et 5540 m² d'aires de circulation (voir PJ46).

Le paysage urbain actuel reste éloigné à plus de 1km de l'implantation du projet. Il est composé d'habitations, regroupées dans les communes d'Hordain (à l'Ouest) et d'Avesnes le Sec (à l'est) ainsi que de bâtiments à vocation commerciale et industrielle regroupée au sein du Parc d'activités Jean Monnet. La 1^{ère} habitation se trouve à 1,5 km à l'Ouest de l'emprise du site. Pour plus de détails, cf p 17-18-19 de l'étude d'impact classeur 2)

Rapport de la commissaire enquêtrice

Le Projet est implanté sur la section ZB sur les parcelles ci-dessous listé	Surface globale de la parcelle en m ²	Surface concernée par le Projet en m ²
0262	7504	2231
0097	3240	2171
0096	4980	4717
0255	4704	4668
0253	6405	6405
0251	223	223



Répartition des surfaces exploitées

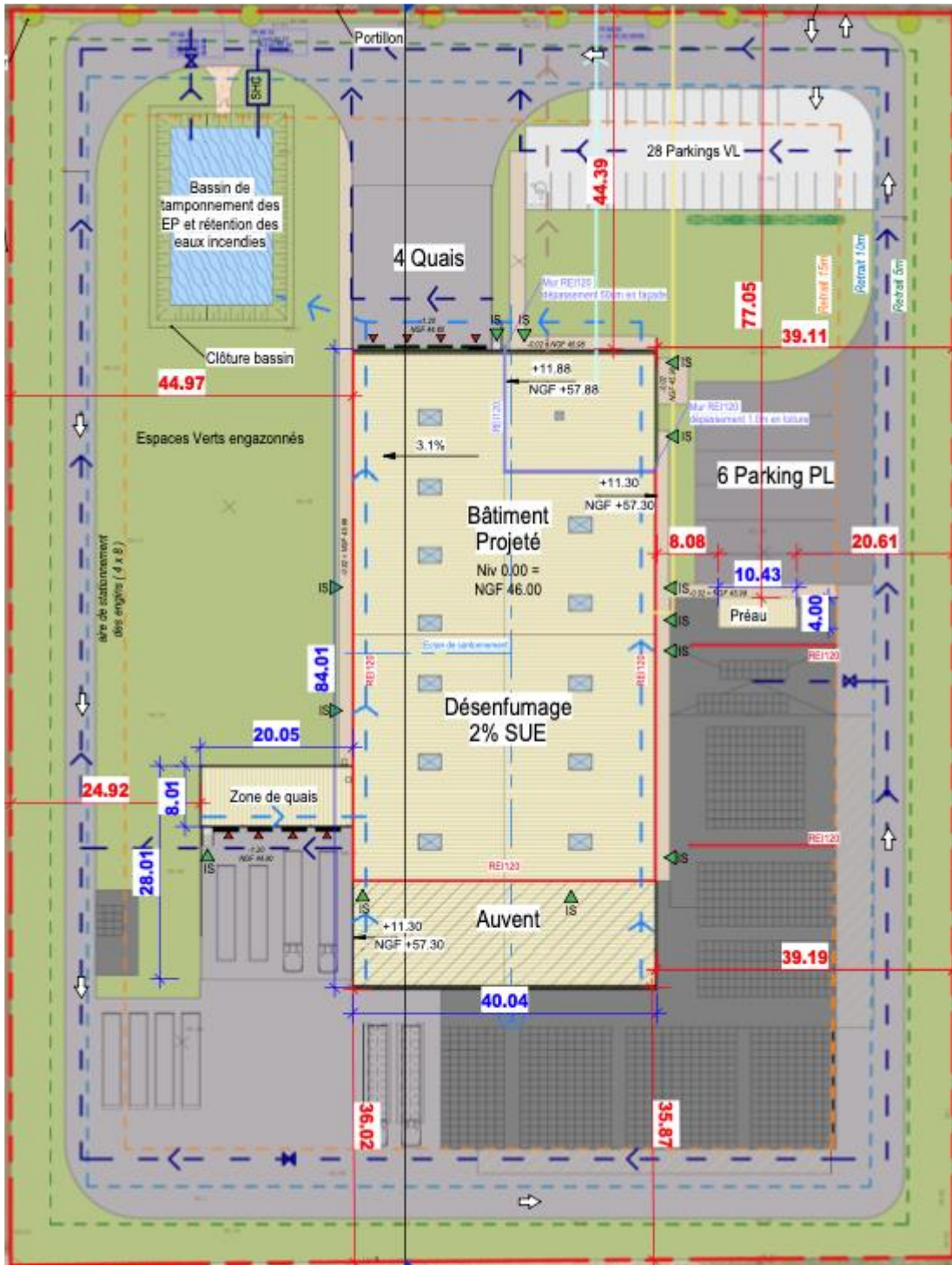
Les surfaces d'implantation sont réparties comme suit :

	Surface en m ²	
Bassin	313	1,5%
Emprise auvent	559	2,7%
Emprise bâtiment	2953	14,4%
Emprise espaces verts	7153	35,2%
Parking PL	668	3,3%
Parking VL	685	3,4%
Piétonnier	389	1,9%

Stockage extérieur		
Béton	2155	10,5%
Voirie lourde	5540	27,1%
Total	20415	100,00%

Tableau 1 : Répartition des surfaces exploitées

Les surfaces décrites dans le tableau ci-dessus sont présentées sur la figure suivante



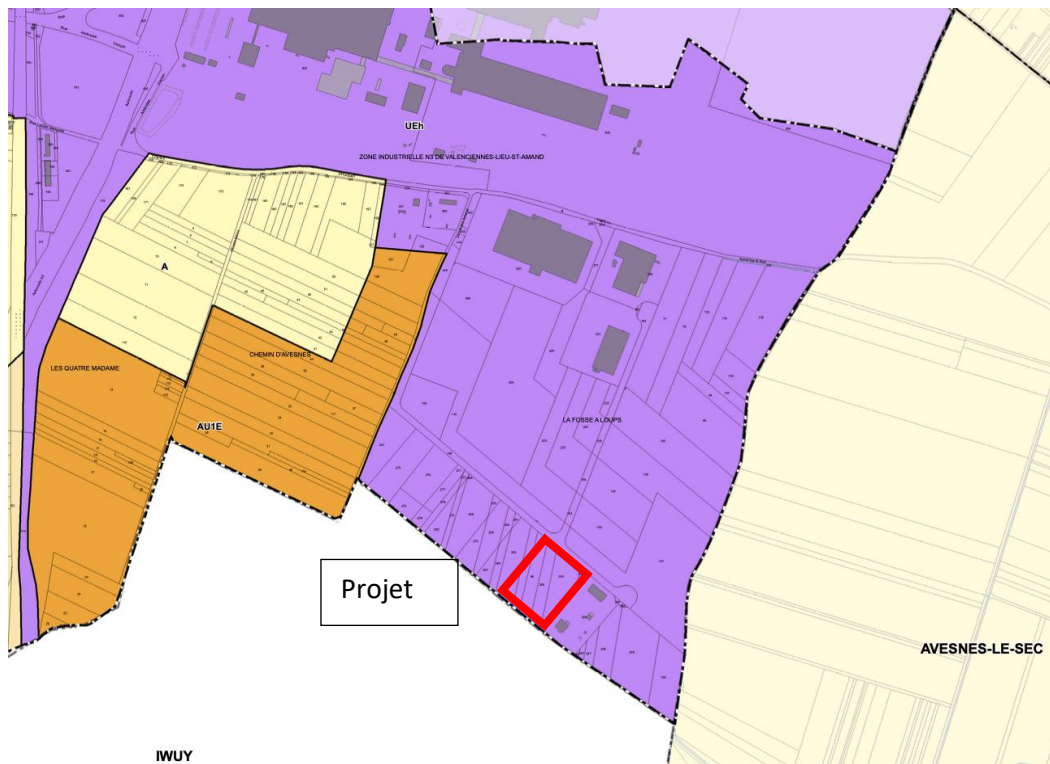
1.5 Positionnement du Projet par rapport au Plan local d'urbanisme intercommunal

Source PLUi de la Communauté d'Agglomérations de La Porte du HAINAUT approuvé le 18/01/2021

Le Projet est implanté en zone UE. Il s'agit d'une zone ayant vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services sur les sites économiques majeurs du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du HAINAUT.

Plus précisément, le Projet est implanté en zone UEh, qui est un sous-secteur de la zone UE, permettant une hauteur de construction plus importante.

Les activités classées sont autorisées à s'implanter sous réserves de l'application de conditions particulières (article UE 2 du PLUi de la Communauté d'Agglomérations de la Porte du HAINAUT). L'adéquation du Projet au PLUi est intégrée à la PJ5, étude d'impact et cf chapitre 18 « *Adéquation du Projet aux Plans/schémas / Programmes* » p77 de l'étude d'impact et tableau 25 p 95 à 103 *positionnement du projet de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P* »



Commentaire C.E : dont acte

1.6 Environnement juridique et administratif

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

Le livre 5 du code de l'environnement et notamment les articles les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38,

Rapport de la commissaire enquêtrice

L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement

L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

La loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et, n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

La demande présentée le 21 janvier 2022 et complétée le 04 mai 2022 par la société NCG FRANCE dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain ;

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 22 mars 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 04 mai 2022 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Le rapport du 01 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

L'arrêté de Monsieur le préfet du Nord en date du 4 Juillet 2022 prescrivant l'enquête publique

La décision du 8 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Mme Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire-enquêtrice ;

La réglementation applicable au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement :

Les activités principales suivantes soumises à autorisation :

2718-1. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas

Les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :

2795-2. Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article 12.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1. Supérieure ou égale à 20 m³/j
2. Inférieure à 20 m³/j

2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j
2. Inférieure à 10 t/j

4510-2. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2 Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

Les activités suivantes soumises à déclaration :

2663-2-b. Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

Les procédures intégrées à la demande sont :

Au titre de la nomenclature installations. Ouvrages. Travaux et activités (IOTA)

Les activités suivantes soumises à déclaration :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant compris entre 1 et 20 ha

Les activités du site sont également soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre du 5 alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).

Le détail se trouve dans l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 4 juillet 2022 et page 16/157 de l'étude d'impact (PJ 4)

L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 7 février 2022

L'avis de la DDTM du Nord – Service Eau et environnement du 3 février 2022

L'avis de l'A.R.S Agence Régionale de santé du 11 mars 2022

Rapport de la commissaire enquêtrice

L'avis Noréade Incendie du 10 mars 2022

L'avis Noreade du 10 mars 2022

L'avis de la D.R.A.C Service Archéologie du 24 mars 2022

L'avis du Pole Développement économique de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 9 mars 2022

2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 – Organisation de l'enquête

La Commissaire-enquêtrice a été désignée par ordonnance n° **E22000072 /59** du 8/06/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour conduire l'Enquête Publique concernant la demande présentée par la Société NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.

La C.E a attesté n'avoir pris part à aucun titre que ce soit à l'élaboration du projet soumis à ladite enquête publique et ne pas être intéressé à l'opération au sens des dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le 15 juin 2022, la Commissaire Enquêtrice a rencontré la Société NCG France ainsi que son Bureau d'étude Tilda Conseil pour une prise de connaissance du dossier. (Cf. *annexe 1 compte rendu réunion préparatoire*)

La Commissaire-Enquêtrice et l'Autorité organisatrice (Préfecture du Nord) ont travaillé à l'organisation et aux modalités de l'enquête en très grande partie par téléphone, complétée par des échanges par mails ; ce qui a permis de parfaire les mises au point pour élaborer les modalités de l'Arrêté Préfectoral. La Commissaire Enquêtrice a évoqué avec les Services de la Préfecture du Nord, en associant la mairie d'Hordain, Siège de l'enquête, les modalités du respect des procédures de l'Enquête Publique à mettre en place pour le premier jour de l'enquête le 31/08/2022.

Elle a souligné l'intérêt de respecter les dispositions légales de l'ordonnance du 03/08/2016 quant à la consultation du dossier. Il en est ressorti que la Société NCG France a opté pour un registre dématérialisé (via PROXI TERRITOIRES) qui a été mis en place en respectant les dispositions légales citées ci-dessus dans l'ordonnance précitée : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> et une version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours a été mise à la disposition du public : projet-ncg-hordain@mail.proxiterritoires.fr

Un poste informatique, situé à la Préfecture du Nord, pour un accès PMR, a été accessible aux heures ouvrables durant la période l'E.P ainsi qu'au siège de l'enquête publique la mairie d'Hordain.

Lors des échanges sur la modalité de mise en place de l'enquête publique, le sujet des annonces légales a été évoqué. Ont été retenus les journaux de la Voix du Nord et Nord Eclair ainsi que la publication sur le site internet des Services de l'Etat dans le nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

Rapport de la commissaire enquêtrice

Par Arrêté Préfectoral du Préfet du Nord du 4 juillet 2022, l'Enquête Publique a été prescrite, cette enquête s'est déroulée du mercredi 31 août 2022 au samedi 1 octobre inclus soit pendant 32 jours consécutifs.

2.2 – Modalités de la concertation

2.2.1. Publicité légale

◆ Par voie de presse

Les avis ont paru dans deux journaux de la presse quotidienne régionale & locale. (cf annexes)

Journaux régionaux : La Voix du Nord et Nord Eclair

Le samedi 9 juillet 2022 et une rediffusion le samedi 3 septembre 2022

Sur le site internet des Services de l'Etat dans le nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

◆ Par voie d'affichage

Le rayon d'affichage étant de 2 km, les 4 communes concernées par le rayon sont :

- Hordain (commune d'implantation)
- Iwuy (rayon)
- Lieu Saint Amand (rayon)
- Avesnes le sec (rayon)

2.2.2 : Contrôles par la Commissaire-Enquêtrice

L'affichage légal de format de l'Arrêté Préfectoral concernant cette Enquête Publique a été réalisé en mairie dans ces 4 communes, visible de l'extérieur et par le Maître d'ouvrage sur les voies d'accès (affiches A2) et sur le site de la nouvelle implantation le 10 août 2022.

La C.E. a ainsi procédé au contrôle de l'affichage légal 15 j minimum avant le démarrage de l'E.P et à chaque permanence tant à la mairie d'Hordain, que celles de Iwuy, Lieu Saint Amand et Avesnes le sec et réalisé par le Maître d'ouvrage sur le site et les voies d'accès de la future implantation. Les photos sont jointes en annexe. En tout état de cause, il est à noter que les dites communes ont reçu la consigne de la préfecture du département du Nord dans l'arrêté d'enquête publique du 4/7/2022, de leur produire un certificat d'affichage. Ces certificats sont archivés à la préfecture du Nord, Bureau des ICPE.

2-2.3: Modalités de l'enquête publique définies dans l'arrêté préfectoral du 4/7/2022

L'enquête d'une durée de 32 jours consécutifs s'est déroulée du mercredi 31 août 2022 au samedi 1 octobre 2022

L'objet de l'enquête publique concerne : la demande présentée par La Société NCG France d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'Hordain.

Le siège de l'E.P a été fixé en mairie d'Hordain, Grand Place 59111 Hordain.

Pendant toute la durée de l'enquête publique les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête y ont été consultables et mis à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture du public, afin de lui permettre de consigner ses observations.

Rapport de la commissaire enquêtrice

Enfin par voie dématérialisée, le dossier était consultable 24h/24, 7j/7 sur les sites (registre dématérialisé) <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> et une version numérique du dossier a été accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> .Un lien direct permettait l'accès au registre dématérialisé ainsi qu'une connexion sur le site internet de la préfecture pour déposer les observations

Durant la durée de l'enquête toute correspondance a pu être adressée à l'attention de la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête publique : mairie d'Hordain.

2.3 – Permanences de la Commissaire Enquêtrice

La Commissaire-Enquêtrice a, en outre, tenu les 4 permanences suivantes à la mairie d'Hordain

- Le mercredi 31 aout 2022 de 9h à 12h
- Le mardi 13 septembre 2022 de 14h à 17 h
- Le jeudi 22 septembre 2022 de 9h de 12h
- Le samedi 1 octobre 2022 de 9h à 12 h

Le Registre d'observations format papier, coté, a été paraphé sur chaque page par la Commissaire-Enquêtrice à l'ouverture de l'E.P. lors de la 1^{ère} permanence, en le contresignant première et dernière page de chaque document ainsi que par Monsieur le Maire d'Hordain.

Le registre dématérialisé a été testé par la C.E ainsi que l'accès au dossier sur le site de la Préfecture. Les documents du dossier ont été paraphés et signés par la Commissaire-Enquêtrice.

Ainsi, l'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

Le public a eu, donc, l'opportunité de rencontrer la Commissaire-Enquêtrice et/ou a été en mesure de présenter éventuellement des observations à tous moments comme de le faire en passant à la mairie d'Hordain aux heures habituelles d'ouverture, ou le lui écrire par voie postale ou d'utiliser le site Internet de la Préfecture, ou la voie dématérialisée disponibles en continu sur toute la période de l'E.P.

2-4- Composition du dossier

Le dossier comprend :

Le dossier d'Enquête Publique remis par le Maitre d'Ouvrage NCG France aux Services de la Préfecture et réalisé par le bureau d'études " TILDA Conseil", est constitué de 3 classeurs qui se décomposent comme suit, plus le registre d'Enquête Publique en sus (version papier et dématérialisé) :

Classeur 1 :

- PJ 7 Résumé non technique de l'étude d'impact
- PJ 7 Résumé non technique de l'étude de dangers
- Formulaire cerfa
- Demande de démarrage anticipé des travaux
- PJ 46 Présentation du Projet
- PJ 1 Plan de situation
- Pj2 implantation
- PJ 48 plan au 1/200^e
- PJ 47 capacité technique et financière du pétitionnaire

Classeur 2 :

PJ 4 étude d'impact

PJ 4 étude d'impact annexes

Classeur 3 :

PJ 49 – étude de dangers

PJ 51 -Origine des déchets

PJ 52 – Compatibilité aux plans déchets

PJ 60- Garanties Financières

PJ 62 – Avis sur la remise en état

PJ 3- Justificatif de maîtrise foncière

PJ 63 – Avis du Maire

PJ 8 – Proposition de prescriptions

Avis de la DREAL

Avis de la MRAE

Mémoire en réponse

2-5 : conditions de déroulement et de clôture de l'enquête publique

La C.E a pu constater à la date d'ouverture de l'enquête publique la présence d'un dossier présenté comme complet par la Préfecture du Nord ainsi que la présence du registre des observations en mairie d'Hordain.

A l'issue de la dernière permanence, soit le samedi 1 octobre à 12h, la commissaire enquêtrice a clôturé, en présence de Mr le Maire d'Hordain, et emporté le registre d'enquête publique ainsi que les dossiers d'enquête. Le registre dématérialisé a été clôturé à la même heure.

La réunion de synthèse avec le M.O a été réalisée le lundi 3 octobre 2022, après la clôture de l'E.P, en présence de Monsieur DELPLACE (B.E.T Tilda Conseil) et Monsieur AUBIER Frédéric, représentant le Maitre d'ouvrage NCG. Le procès verbal de synthèse (repris en annexe2) reprenant la participation du public ainsi que les questions du C.E a été remis en main propre au M.O le lundi 3 octobre 2022. Le mémoire en réponse du M.O a été également remis au C.E dans les délais le 10 octobre 2022 (annexe 3)

3- Compte rendu des permanences de la commissaire enquêtrice et courriels reçus

3.1 : 1ère permanence le mercredi 31 aout 2022 aucune visite

Légalisation du dossier soumis à enquête publique par la C.E – vérification de l'affichage sur le panneau d'annonces légales en mairie conforme et vérification des panneaux d'affichage sur site et aux abords– vérification du fonctionnement du registre dématérialisé et essai par la C.E

3.2 : 2ème permanence le mardi 13 septembre 2022 aucune visite

3.3 : 3ème permanence le jeudi 22 septembre 2022 aucune visite

3.4 : 4^{ème} permanence le samedi 1 octobre 2022 aucune visite

Rapport de la commissaire enquêtrice

3-5 courriel via adresse électronique aucun courriel reçu

3.6 courriers déposés en mairie ou par voie postale à l'attention de la C.E
aucun courrier reçu

3-7 autres courriels reçus avant le démarrage de l'E.P

L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 31 mars 2022

L'avis Noréade Incendie du 10 mars 2022

L'avis Noreade du 10 mars 2022

L'avis de la D.R.A.C Service Archéologie du 24 mars 2022

L'avis du Pole Développement économique de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 9 mars 2022

3.8 rapport du registre dématérialisé

Le rapport statistique du site proxiterritoires joint en annexe 4 généré le 1 octobre 2022 à 12h mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> a permis de constater une participation du public repris ci-dessous :

Nombre de visiteurs : 32 pour 48 visites

Un visiteur est un internaute et une visite est une page qu'il regarde. Un visiteur peut donc venir plusieurs fois sur le site du registre et regarder des pages différentes.

Nombre de téléchargements de documents : 97

Nombre de visualisations de documents :138

Aucune observation émise sauf l'essai par 2 fois de vérification du site par la commissaire enquêtrice.

Il apparait donc que la procédure de la participation du Public a été accessible à tous et que l'enquête publique s'est réalisée dans de bonnes conditions dans le respect des règles en vigueur.

4 Examen du dossier d'enquête

4.1 Description des activités

Le projet consiste en la création d'un site de traitement et valorisation d'IBC.

La présentation globale se retrouve PJ 46 Etude de dangers chapitre 4.

Les synoptiques du principe de fonctionnement et des process sont repris au chapitre 4.1 détail des entrants et 4.2 process de prise en charge des IBC non lavables et 4.3 des IBC lavables p 14 à16 PJ 46 étude de dangers.

Il est possible de distinguer les activités comme suit :

1. La réception d'IBC/fûts métalliques & plastiques pour transit
2. La réception et le stockage d'IBC lavables pour lavage

3. La réception et le stockage d'IBC non lavables pour un rebottling
4. L'expédition des IBC en transit et IBC rebottlés ou lavés.

Les installations suivantes sont nécessaires au fonctionnement du procédé :

Production d'air comprimé

Production de chaleur via une chaudière fonctionnant au gaz naturel 160 kW

Stockage de bouteilles de gaz (10 bouteilles de 13kg), gaz utilisé sur les chalumeaux pour décoller des étiquettes des cages métalliques

Stockage de fioul pour alimenter les karchers utilisés pour le nettoyage extérieur des IBC

Postes de charge des engins de manutention.

Le chauffage des locaux est assuré par des pompes à chaleur.

Du fait de ces activités, le Projet s'inscrit dans le cadre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des établissements soumis à autorisation.

Cf fig 2 répartition de surfaces implantées p 6/18 du résumé non technique de l'étude d'impact et fig 3 p 8/18 plan de masse de l'implantation des activités du dossier soumis à E.P

4.2 Origine et nature des déchets – cahier des charges

Les déchets acceptés sur le site sont repris au tableau 2 « déchets acceptés par le site » p 10 à 13 de la P.J 46 du dossier soumis à E.P selon le code nomenclature (annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement)

Les IBC admis sur le site contiennent moins de 10% en volume de résidus, et ce, dans les conditions encadrées par le tableau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établi dans le cadre du présent dossier et plus globalement par le tableau ICPE en vigueur.

- Les IBC ne doivent pas avoir contenu de produits de catégorie cancérigène, mutagène ou reprotoxique ;
- Les étiquettes relatives au dernier produit contenu dans l'IBC sont parfaitement lisibles ;
- Les IBC doivent être équipés et fermés avec leurs accessoires d'origine ;

Les palettes et les cages métalliques doivent être en bon état.

Le certificat d'acceptation préalable (CAP) permet de connaître la composition du déchet et d'autoriser l'entrée du déchet sur le site.

Commentaire C.E : suite à l'avis de la DREAL , le Maître d'ouvrage a complété dans le tableau 18 p 64 de l'étude d'impact et le paragraphe 2.2.1 de son mémoire en réponse à l'avis de la DREAL la quantité et le détail des déchets susceptibles d'être produits sur le site.

4.2.1 organisation des stockages

Le fonctionnement normal des installations ne génère pas d'émanations diffuses, en effet les différentes sources potentielles sont maîtrisées par les éléments suivants :

- Stockage des IBC à l'arrivée : les IBC stockent des résidus liquides et sont stockés fermés. La souplesse des poches permet de contenir la surpression générée par une augmentation de température liée au différentiel de température jour/nuit ;
- Le nombre d'IBC en attente de vidange/lavage reste limitée au minimum, et permet simplement d'agir comme un tampon en fonction des flux entrants et sortants ;

Les entrants pris en charge sur le site et en transit contenant des résidus de déchets dangereux sont classables au titre de la rubrique 2718 « Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ».

Ils sont stockés selon les quantités reprises au tableau 4 PJ 46 du dossier soumis à E.P.

Chacun des stockages est représenté sur le plan d'implantation fig 4 p 16 PJ46 du dossier soumis à E.P

2 axes de prise en charge sont envisagés en fonction de la nature de l'entrant :

- Le procédé spécifique aux IBC non lavables avec une capacité de prise en charge de 300 IBC/J.
- Le procédé spécifique aux IBC lavables avec une capacité de prise en charge de 200 IBC/J.

Les IBC « non lavables » sont dirigés vers le rebottling constitué des étapes détaillées dans le Synoptique Figure 5 : Process – Ligne IBC non lavables p17 PJ 46 du dossier soumis à E.P

Les IBC « lavables » sont dirigés vers les étapes détaillées dans le synoptique Figure 6 : Process – Ligne IBC lavables P 18 PJ 46 du dossier soumis à E.P.

Des petits contenants plastiques et seaux sont également stockés en transit.

Des palettes bois sont également stockées pour les usages suivants :

Palettes appoint pour le stockage et l'envoi de fûts à l'extérieur ;

Palettes pour réparation ;

Palettes cassées.

Commentaires C.E : la C.E note le fait que le M.O dans son mémoire en réponse (insuffisance 12)a précisé, suite aux remarques de la D.R.E.AL , la notion d'ilots par l'ajout de 2 figures en page 56 et 57 de la PJ49 sur lesquelles sont présentées les modalités de stockage des différentes zones du site. Sur ces figures apparaissent les emprises au sol des différents ilots, les distances entre les ilots, les distances aux installations environnantes ainsi que les hauteurs de stockage

4.3 Tableaux récapitulatifs des installations classées du site

Les activités classées ICPE et leur classement sont définies depuis les données des tableaux 3- 4 et 8 pages 15-19 et 31 - PJ 46 présentation du projet du dossier soumis à E.P

Ils ont été élaborés sur la base de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) se situant à l'article R.511-9 du code de l'environnement

le Projet est encadré par les textes réglementaires ICPE suivants:

N° de rubrique	Régime	Textes applicables
2718	A 2718-1	02/02/1998 et réglementation pour les ICPE soumises à autorisation associée
2663-2	D 2663-2	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

Rapport de la commissaire enquêtrice

2791	DC 2791-2	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
2795	DC 2795-2	Arrêté du 23/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795
4510	DC 4510-2	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 Ou 4745 »

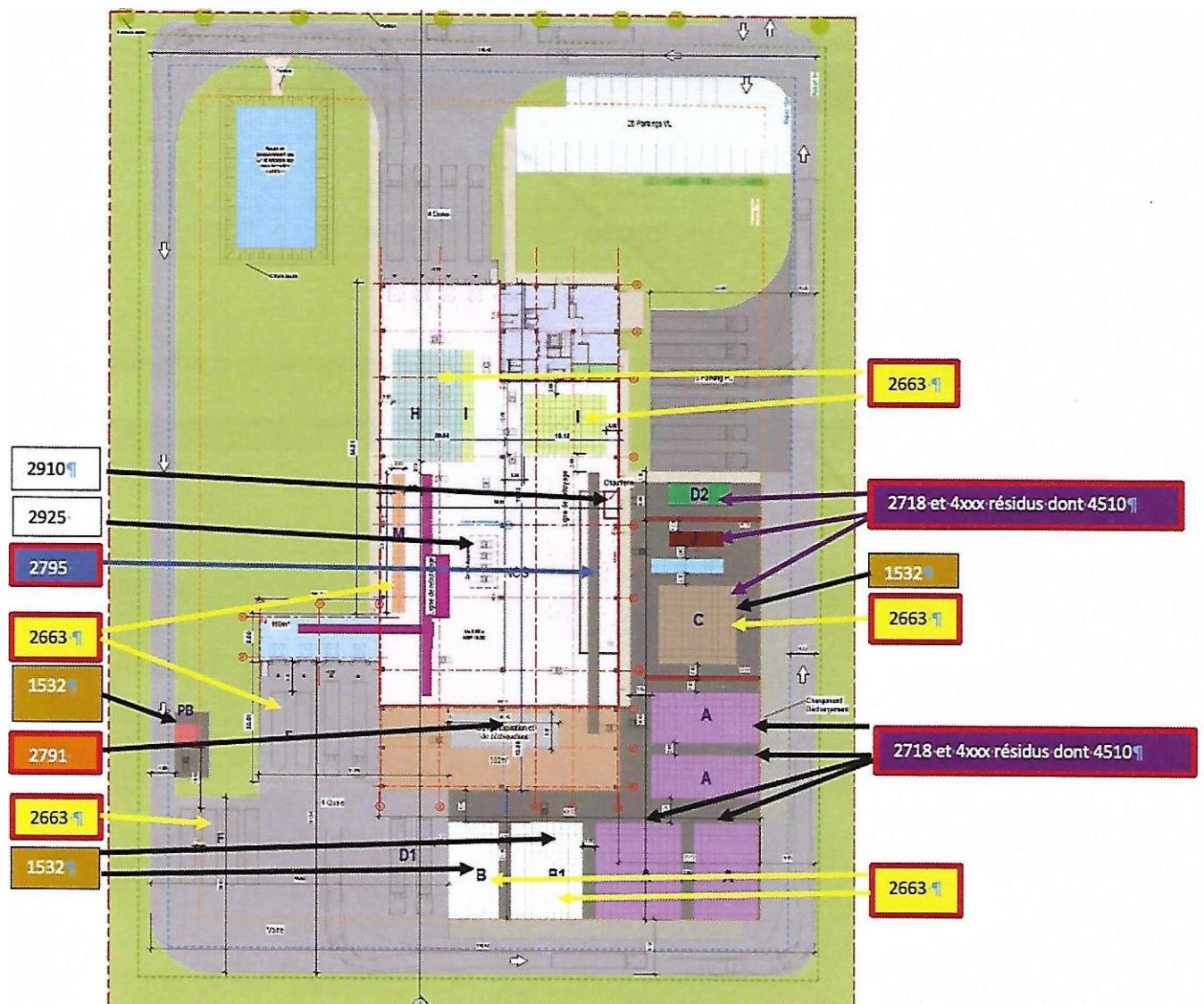


Fig 18 Implantation des Installations classées et concernées par une rubrique ICPE p38/41 PJ 46 du dossier soumis à E.P Le détail est repris au tableau 8 P 19 et tableau 9 p 34 à 36 PJ46 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P

4.3.1 Classement ICPE des résidus dangereux

Les résidus dangereux sont classés au titre de la rubrique 2718. Afin de connaître leur contribution dans le calcul SEVESO, un classement 4xxx est réalisé sur la base des mentions de dangers et des quantités récapitulées suivantes :

Activité de stockage	2718 en T
Futs métalliques transit et bidons métalliques	0,496
Futs plastiques transit	0,208
Ibc lavables /non lavables à 0,5% en volume (d=1) de résidus	11,4
Ibc lavables à 10% en volume (d=1) de résidus) avec 100 kg de résidus - "lourds"	5,2
Ibc peroxyde transit	0,26
Ibc toxiques transit	0,26
Résidus/résines pompés dans les IBC	39
Total	56,82

Tableau 6 : Quantité concernée par la rubrique 2718

Le classement 4xxx des résidus dangereux et leur contribution par famille de dangers à la règle des cumuls sont établis comme suit :

	Rubriques pour règle des cumuls	Quantité en T	Rubriques de classement
RESIDUS A1	4331;4120-2;4510	0,2007	4120-2
RESIDUS A2	4331;4120-2;4511	0,2007	4120-2
RESIDUS B1	4331;4130-2;4510	0,2007	4130-2
RESIDUS B2	4331;4130-2;4511	0,2007	4130-2
RESIDUS C1	4331;4140-2;4510	0,2007	4140-2
RESIDUS C2	4331;4140-2;4511	0,2007	4140-2
RESIDUS D	4331, 4510	27,680	4510
RESIDUS E	4331, 4511	27,680	4511
RESIDUS F	4441	0,260	4441
Total		56,82	

Tableau 8

L'établissement exploite aussi d'autres installations non classées répertoriées dans le tableau 10 p 36/41 PJ 46 du dossier soumis à E.P

Commentaire C.E : la C.E note que le M.O a intégré les remarques faites par la D.R.E.AL dans son avis du 17 mars 2022 concernant les précisions à apporter dans le tableau 9 PJ 46 du dossier soumis à E.P

4.3 Vérification du classement SEVESO III

Le projet n'est pas de statut SEVESO III ni par dépassement direct ni par règle des cumuls (cf annexe 1 : Calcul du cumul Seveso et p 37/41 PJ 46 dans dossier soumis à E.P)

4.5 Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau IOTA

Les eaux pluviales collectées sur l'emprise du Projet de 20 415m² sont gérées conformément à l'arrêté du 3 mai 2005 concernant la création d'une zone imperméabilisée et rejet des eaux pluviales de la «zone d'activités» sur la commune d'HORDAIN complété par l'arrêté de modification des

ouvrages de rétention de la zone d'activités Hordain Hainaut du 13 avril 2006, à savoir rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités sur la base d'une convention de rejet en cours d'établissement avec la communauté d'Agglomération de la Porte du HAINAUT.(PJ4- Annexe 7)

N°	Désignation de la rubrique	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant compris entre 1 et 20 ha	Surface du Projet 2,0415ha	D

5. Etude d'impact

5.1 Zone Naturelles d'intérêt écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) à proximité du projet

Aucun des habitats naturels pour lesquels les ZNIEFF identifiées p 20/157 PJ 4 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P n'est présent sur le périmètre du Projet ou à proximité directe.

5.2 Zone d'intérêt pour la Conservation des oiseaux (ZICO)

La plus proche est la ZICO 59NC01 de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut et se situe environ à 13 km du projet (cf implantation p21/157 de l'étude d'impact PJ 4)

5.3 sites Natura 2000

Ces sites se trouvent hors de la zone d'influence de la zone d'activité d'Hordain-Hainaut

5.4 autres sites protégés : réserves biologiques

5 réserves biologiques identifiées au tableau 5 p 22/157 de l'étude d'impact PJ 4 sont plus éloignées du Projet que les sites ZNIEFF et Natura 2000

5.5 Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou Trame Verte ou Bleue (SRCE)

Le SRCE de la Région Nord/Pas-de-Calais, adopté le 16 juillet 2014, repose sur le projet de Trame Verte et Bleue déjà établi par le Conseil Régional en collaboration avec la Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement.

Le site est adossé à l'élément fragmentant constitué par l'autoroute A2 et le village d'Hordain, en limite du corridor de zones humides à remettre en bon état. Il ne présente donc pas d'enjeu important à l'échelle de la trame verte et bleue régionale.

5.6 impact du Projet en matière de biodiversité

Le projet n'a pas d'impact écologique notable sur l'Habitat, la Flore, la Faune ou les sites protégés par leurs intérêts écologiques.

Rapport de la commissaire enquêtrice

Une expertise écologique a été réalisée par le cabinet URBA FOLIA dont la dernière version date de 2020 (cf annexe 1- PJ4 du dossier soumis à EP)

Commentaires C.E : dont acte, Le site sera implanté sur la ZAC de HORDAIN HAINAUT qui est une zone à vocation économique.

L'expertise écologique est reprise en totalité dans l'annexe 1 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P afin d'être en cohérence avec le PJ4 étude d'impact suite aux remarques de la D.R.E.A.L du 17 mars 2022

5.7 Sites et Paysages

L'implantation du projet se situe au sein d'une zone actuelle dédiée majoritairement à l'agriculture. Il n'y a pas ou peu de zones forestières à proximité du projet.

Aucun site à proximité n'est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le projet ne présente pas d'incidences notables en termes d'intégration paysagère et s'inscrit dans un environnement dédié aux activités commerciales et industrielles.

Il fait l'objet d'un permis de construire dans les règles du code de l'urbanisme. La hauteur du bâtiment n'excède pas les 25 m autorisés.

En termes d'intégration paysagère, la notice du permis de construire précise les éléments de réduction de l'impact du projet sur le paysage. *(cf détails paragraphe 4.3 p30 et 31/157 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P)*

5.8 Archéologie

La zone d'implantation du projet a fait l'objet des investigations réglementaires en matière d'archéologie préventive. Le projet ne présente aucun enjeu en termes d'archéologie. Cf avis de la DRAC

5.9 Sol

L'implantation du projet ne se situe pas à proximité immédiate de sites et sols pollués (BASOL).

En fonctionnement normal, le Projet n'a pas d'impact sur les sols et sous-sols.

Les risques potentiels pour le sol et le sous-sol sont associés à un fonctionnement dégradé et analysés dans l'étude de dangers PJ 49 du dossier soumis à E.P. Ils sont associés :

- Aux eaux d'extinction incendie
- Au déversement accidentel de résidus dangereux stockés sur site.

Les mesures d'évitement ci-dessous seront mises en œuvre afin de prévenir toute pollution du sol :

- Aucune activité d'extraction ou de captage d'eau n'est prévue

Rapport de la commissaire enquêtrice

- Les déversements accidentels de résidus sont récupérés soit sur des rétentions dédiées, soit confinés dans les réseaux, soit collectés dans le bassin de tamponnement/confinement équipé d'une vanne de barrage.
- Les eaux d'extinction incendie rejoignent le bassin de tamponnement/confinement équipé d'une vanne de barrage.
- L'ensemble des zones d'activités/stockages est implanté sur plateforme

En fonctionnement dégradé, les sols d'implantation des stockages susceptibles de provoquer un déversement accidentel, sont étanches et les déversements sont confinés sur le site. Les impacts potentiels du projet en mode dégradés sont maîtrisés.

Le projet n'aura pas d'impact sur le sol ou le sous-sol

Commentaires C.E :

En ce qui concerne la consommation d'espace et l'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, l'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact du projet global, intégrant le devenir du site actuel, sur les services écosystémiques, notamment le stockage de carbone dans les sols, afin de l'éviter, et à défaut le réduire ou le compenser.

Le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations de la M.R.A.E précise que la ZAC d'HORDAIN sur laquelle est implanté le Projet est régulièrement autorisée par l'arrêté du 3 mai 2005 au titre de la loi sur l'eau notamment pour la création d'une zone imperméabilisée d'une surface supérieure à 5 ha. Le détail des caractéristiques de la zone imperméabilisée est établi à l'article 2 dudit arrêté. Il est ainsi considéré que le Projet s'implante sur un terrain d'ores et déjà autorisé à être imperméabilisé.

D'autre part, l'autorité environnementale recommande de préciser le dossier afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu récepteur par des substances polluantes, notamment au moyen de cuvettes de rétention étanches à l'abri des eaux pluviales. La C.E constate que le fonctionnement en mode dégradé a été étudié dans la PJ49 étude de dangers par le M.O et que les moyens de prévention des déversements accidentels sont établis au chapitre 9 du Volet VI de la PJ49Version6 dont le contenu est rappelé au point 3.2 de son mémoire en réponse : rappel prévention des déversements accidentels et des pollutions accidentelles

5.10 Gestion de l'eau

5.10.1 consommation en eau

L'alimentation en eau du projet se fera à partir ;

- Du réseau public d'eau potable local
- Des eaux pluviales collectées pour les usages sanitaires des bureaux, avec complément en eaux de ville si nécessaire

Les usages de l'eau sont de 2 types :

- Usages sanitaires pour 30 salariés

Rapport de la commissaire enquêtrice

- Usage industriel pour le lavage intérieur et extérieur des IBC réalisé avec de l'eau issu du réseau public sous pression, à raison de 8,75m³/j soit 2190 m³/an. Le lavage est réalisé sur un tunnel de lavage dans l'usage de l'eau est optimisé par une réutilisation cascade inverse de l'eau ou l'eau du dernier rinçage est utilisée sur le rinçage précédent. Ce réseau privé n'est pas connecté au réseau d'eau public. Ces eaux de lavage sont évacuées comme déchets pour un traitement extérieur. Il n'y a donc pas de rejet direct dans les eaux de surface.

LA consommation en eau est de l'ordre de 9m³/j (*Le détail des consommations se trouve en p35 parag 7 de l'étude d'impact du dossier soumis à E.P.*).

Le projet est considéré comme peu impactant en termes de consommations en eau.

5.10.2 eau souterraine

Qualité des eaux souterraines : source SDAGE Artois Picardie 2016-2021 qualifiée de bon état chimique en 2015.

Il n'y a pas de prélèvement dans la masse d'eau souterraine « Craie du Cambrésis ». (*cf détails pf 8 page 37/38 et 39 de l'étude d'impact*).

Aucune activité d'extraction ou de captage d'eau n'est prévue.

Le projet n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines. Les mesures d'évitement reprises au paragraphe 5.9 sol ci-dessus seront mises en œuvre afin de prévenir tout risque d'infiltration de pollution accidentelle.

5.10.3 Eaux de surface

Il n'y a pas de prélèvement ni de rejet direct dans les eaux de surface

5.10.4 eaux pluviales

Une partie des eaux pluviales est récupérée pour les usages sanitaires des bureaux avec un complément des eaux de ville si nécessaires.

Les eaux pluviales sont tamponnées (voire confinées en mode dégradé) afin de maîtriser sur le site une pluie de retour centennal.

Commentaires C.E : ce point a fait l'objet d'une remarque de l'autorité environnementale le bassin de tamponnement/confinement peut accueillir le volume d'eau d'extinction de 450m³ cumulé à une pluie décennale portant son volume global à un minimum de 967 m³ (le volume du bassin mis en œuvre sera au moins égal à 967 m³. Par ailleurs, le site peut contenir une pluie centennale. La C.E note sur ce point que les justifications sont présentées en PJ49-ANNEXE 8. et reprises au paragraphe 3.2.2.1 capacité de confinement à mettre en œuvre du mémoire en réponse du M.O

Les eaux pluviales sont ainsi maîtrisées. Le projet n'a pas d'impact notables.

5.10.5 rejets aqueux

Les rejets d'eaux sanitaires rejoignent la station d'épuration des eaux usées de Roeulx en capacité de les traiter (*cf parag 9.2.2.1 et tableau p 44/157 de l'étude d'impact*)

Les rejets d'eaux pluviales se rejettent, via un séparateur des hydrocarbures dans le réseau de la ZAC Hordain Hainaut dans le Riot Calvigny puis l'Escaut dont la gestion des eaux pluviales est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation initial du 3 mai 2005 complété par un arrêté du 13 avril 2006. (*cf parag 9.2.2.3 p 44 et 45/157 de l'étude d'impact*). Les justifications sont présentées en PJ 4-annexe 6 du dossier soumis à E.P).

Aucun rejet aqueux industriel n'est généré par le projet. L'ensemble des eaux souillées est collecté dans des IBC pour évacuation comme déchets pour traitement extérieur.

Commentaires C.E : en ce qui concerne la capacité du système de gestion des eaux pluviales en place sur la ZAC d'HORDAIN HAINAUT à prendre en charge les eaux pluviales du Projet, il est à noter qu'une convention est en cours de rédaction entre la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut et le Maître d'Ouvrage NCG ; convention qui autorise les porteurs du projet à se raccorder directement aux collecteurs communautaires existants aux abords du projet. (*cf projet de convention en PJ 4 annexe 7 du dossier soumis à E.P*).

La C.E note aussi qu'il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles dans les milieux aqueux généré par le projet et que les eaux polluées sont traitées comme un déchet
Les valeurs limites du rejet sont reprises au tableau 9 p 46 et 47/157 et fig 35 p48/157de l'étude d'impact

5.11 Impacts sur la qualité de l'air

Concernant la phase travaux : le chantier ne générera pas de fumées de nature à générer des pollutions. Tout brulage sur le chantier est interdit.

Les rejets atmosphériques associés à la mise en exploitation du Projet sont de 3 types :

- Les rejets diffus de gaz d'échappement liés à la circulation des véhicules sur site (40 poids lourds/j et maximum 30 véhicules légers/j , une navette mise en place pour le transport de certains salariés. . Les émissions associées au trafic sur site sont maîtrisées par la limitation de la vitesse des véhicules sur site et la mise à l'arrêt dès que possible.
- Les émissions de gaz d'échappement liés au trafic « hors site » des véhicules (40 poids lourds/j et maximum 30 véhicules légers/j) sont mises en parallèle avec la configuration du site de NCG actuellement en exploitation sur la commune de Saint Amand les eaux. Les calculs concluent que l'augmentation de trafic et les flux de polluants des gaz d'échappement associés sont limités à 50% pour une augmentation d'activité de 60 %, augmentation d'activités qui justifie ce projet sur Hordain. Le détail des calculs de l'évolution du trafic et des flux de polluants est porté au point 2.2.2 du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux remarques de la D.R.E.AL

Rapport de la commissaire enquêtrice

- Les rejets des gaz de combustion de la chaudière de production de chaleur pour la ligne de lavage, chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 160kw qui respecte la réglementation en vigueur des chaudières dans cette gamme de puissance.

(cf détail de la synthèse des résultats obtenus p 52-53-54-55 et 56/157 et tableau 22 évaluation des risques sanitaires p 75 de l'étude d'impact)

Le détail des calculs des flux polluants figure en PJ4 annexe 8 du dossier soumis à E.P

L'installation de combustion n'est pas classée au sens ICPE.

Les émissions atmosphériques liées à des substances qui pourraient être présentes dans les eaux de lavage et émanations diffuses lors de l'ouverture des GRV ne sont pas jugées à risques sanitaires potentiels au regard de la quantité négligeable des émanations diffuses potentielles d'une part, et de l'absence de proximité immédiate de riverains

En effet, le fonctionnement normal des installations ne génère pas d'émanations diffuses. Les différentes sources potentielles sont maîtrisées par les éléments suivants :

- Stockage des IBC à l'arrivée : les IBC stockent des résidus liquides et sont stockés fermes. La souplesse des poches permet de contenir la surpression générée par une augmentation de température liée au différentiel de température jour/nuit ;
- Le nombre d'IBC en attente de vidange/lavage reste limitée au minimum, et permet simplement d'agir comme un tampon en fonction des flux entrants et sortants ;
- L'aspiration des produits est assurée par pompage > au cours de cette opération, c'est l'air ambiant qui pénètre dans les IBC et non les vapeurs qui sont susceptibles d'être émises dans l'environnement
- Le lavage des IBC est réalisé à l'eau. Des buses de lavage automatisées descendent dans l'IBC limitant l'émission de gouttelettes. Aussi, cette opération ne génère pas d'émissions significatives en ambiance de travail, qui seraient ensuite susceptibles de migrer dans l'environnement

Ainsi le projet n'a pas d'impact notable sur la qualité de l'air.

Commentaires C.E : dont acte la C.E note la prise en compte par le Maître d'ouvrage des remarques de la D.R.E.AL et de la M.R.A.E (recommandation 9 du mémoire en réponse p 21 du dossier soumis à E.P) notamment en complétant le paragraphe 17.4.2 p 73 PJ4 du dossier soumis à E.P et note le fait néanmoins que la Société NCG étudie la possibilité de réorienter certains de ces flux les plus pénalisants, notamment ceux en provenance des départements 68 et 69, pour les réorienter vers sa société sœur basée à St Priest (69)

5.12 Energie

Dans son avis, l'autorité environnementale précise « Selon le dossier, les émissions de gaz à effets de serre sont associées majoritairement aux consommations d'énergie électrique. Le projet émettra moins de 19 tonnes de CO2 par an. (Hors rejets engendrés par les transports repris en comparatif avant/après au chapitre 5.16.1 ci-dessous) et demande de définir les mesures permettant de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre, au regard de l'objectif national de neutralité carbone à terme.

Les mesures ERC sont ajoutées par le Maître d'ouvrage au chapitre 12.1.3 climat et 11.2 p57 de l'étude d'impact PJ4 ainsi :

Rapport de la commissaire enquêtrice

Les équipements utilisés pour le projet sont neufs et performants en termes de consommations énergétiques. La partie des bureaux est construite selon la RT2012.

La ventilation est une ventilation double flux. Les éclairages utilisent des LED et sont asservi à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage extérieur.

Etant donné que le bâtiment du Projet abrite une installation de lavage classée 2795 au titre de la législation des ICPE, les obligations de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas. Il n'est donc pas prévu de système de production d'énergie par panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment projeté.

Commentaire C.E : la C.E constate la prise en compte par le M.O des observations de la M.R.A.E

5.13 Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

La consommation d'énergie du Projet est essentiellement électrique. Cette consommation et les émissions de CO2 associées sont limitées/optimisées.

Le Projet n'est pas vulnérable au changement climatique.

Commentaires C.E : le site d'implantation projeté est dans une zone d'activités concertées qui si son développement s'optimise pour une activité commerciale ou industrielle pourra à terme générer des émissions de gaz à effet de serre

5.14 Bruit et vibrations

La Zone à émergence règlementée (ZER)est définie sur la base de la définition règlementaire de l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Un état initial sonore a été réalisé par le cabinet M.V.C.E. Le rapport d'études est présenté dans son intégralité en PJ4_ANNEXE 9. Le site fonctionne de 6H à 22H, 5 jours (voire 6 jours ponctuellement) sur 7 avec des périodes de livraisons de 6h à 20H00. Aussi, des mesures ont été réalisées en période diurne et nocturne.

Le résultat des mesures prises (diurnes et nocturnes) se trouvent aux tableau 16 et 17 p 61-62 de l'étude d'impact

Les émissions sonores sont maîtrisées et encadrées par le respect de la réglementation en vigueur. Aussi, le Projet ne présente pas d'impacts notables en termes de nuisances sonores. Par ailleurs, le Projet n'est pas source de vibrations. (cf tableaux p 62 et 63 de l'étude d'impact)

Le trafic des livraisons/expéditions poids lourds s'étend sur la plage du lundi au vendredi (ponctuellement le samedi) de 6h à 20H. Il n'y a aucun trafic nocturne significatif. L'ensemble des process bruyants est implanté en bâtiment. Les compresseurs sont implantés dans un local fermé. Plus globalement les bonnes pratiques suivantes seront mises en place :

Rapport de la commissaire enquêtrice

•Prise en compte du bruit dans la conception de l'installation - Prise en compte de la notion de bruit dans les cahiers des charges des achats d'équipements - Équipements de travail et véhicules de transport conformes aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de niveaux sonores.

5.15 Déchets produits par l'activité

Il n'y a aucune production de déchets sur la zone d'implantation du projet. Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du Projet sont gérés de la manière établie dans le tableau 18 p 64 de l'étude d'impact et la quantité de déchets stockés sur site est repris au tableau 2.2.1 du mémoire en réponse du Maître d'ouvrage à la D.R.E.A.L

Les déchets produits par l'activité sont :

- Outres plastiques valorisables -plastiques déchiquetés
- Vannes et bouchons valorisables
- Cages métalliques
- DIB/OM
- Résidus d'IBC mix avec de l'eau
- Déchets aqueux (eau de lavage)
- Fonds d'outres sales non valorisables

Ces déchets sont dirigés pour l'essentiel vers des filières de recyclage/valorisation et sont gérés conformément à la réglementation en vigueur

L'ensemble des prescriptions pour chacun des articles est repris en PJ4_ANNEXE10.

Tout brûlage à l'air libre est interdit

La gestion des déchets est maîtrisée comme repris p 65/66 sur 157 de l'étude d'impact et la production de déchets associées à l'exploitation du site ne présente pas d'impacts notables.

Les réceptions/expéditions des matières sont effectuées par voie routière, mode de transport retenu par NCG car c'est celui qui correspond le mieux aux enjeux de transport de NCG et ses clients : réactivité et rapidité faible volume-faible masse

Commentaires C.E : la C.E note que les transports fluviaux et ferroviaires ne sont pas à l'heure actuelle adaptés aux besoins de NCG comme stipulé P67/157 de l'étude d'impact. Les remarques de l'autorité environnementale sont reprises p 17 du mémoire en réponse du M.O sur les possibilités de desserte multimodales.

D'autre part, la C.E note que le M.O a pris en compte les remarques de la D.R.E.AL dans son avis du 17 mars 2022 en détaillant la nature et les quantités maximales susceptibles d'être présents sur le site dans son mémoire en réponse insuffisance 3 et en modifiant le tableau au paragraphe 14.2.2 PJ

Rapport de la commissaire enquêtrice

4 de l'étude d'impact et en complétant par les quantités stockés sur site au point 2.2.1 de son mémoire en réponse

5.16 commodités du voisinage

5.16.1 trafic routier

Les camions de livraisons et d'expéditions empruntent l'axe autoroutier A2 avec une portion de RD630 permettant l'accès à la ZAC

Concernant l'impact du trafic sur la RD630, le projet est implanté au sein d'une ZAC régulièrement autorisée par arrêté du 3 mai 2005, desservie par la RD630 qui fait la jonction directe avec l'A2. L'axe de la RD630 sur la portion ZAC - A2 est donc principalement dévolu d'une part aux VL des salariés des entreprises de la ZAC et d'autre part aux PL nécessaires à l'acheminement des marchandises vers ou depuis la ZAC.

D'autre part, l'étude d'impact (en PJ4 ANNEXE 11) de la ZAC HORDAIN HAINAUT (Rapport AF/SC 05 05

167 versions 2 - octobre 2005 réalisée par la société AIRELE déposée en sous-préfecture de Valenciennes le 5/07/2006) fait état d'un impact du trafic associé à l'activité de la ZAC de 550 PL/j et de 2125 VL/j (paragraphe 9.5.2.3 p118).

En l'état des installations et projets connus (HAMZA, Sima stock et Dickson Constant), le trafic sur la ZAC est de l'ordre de 165 PL/j et 325 VL/j auquel s'ajoute le trafic projeté au titre du Projet NCG (40 PL/j et 30VL/j).

Le trafic global projeté sur la ZAC à ce jour est évalué à 205 PL/J et 355 VL/J soit respectivement 37% et 15% du trafic dimensionné dans l'étude d'impact de la ZAC.

COMMENTAIRES C.E : le C.E note que l'A2 est déjà empruntée aujourd'hui par une grande majorité des clients/fournisseurs de NCG et que ce projet présente le bénéfice de l'emprunter sur une portion plus courte d'une quinzaine de kilomètres par rapport au site actuel de Saint Amand, et ainsi ne plus emprunter l'A23.

Le transport par la route est particulièrement adapté pour le transport de produits volumineux et légers. Avec 70 véhicules par jour en moyenne dont 40 poids lourds, le trafic associé au projet sur l'A2 représente une augmentation de 0,16 pour cent du trafic existant donc le projet engendre une très faible augmentation du trafic global.

D'autre part, la C.E remarque que le Maître d'ouvrage a intégré une analyse plus complète p54 de l'étude d'impact PJ 4 en incluant les tableaux p 55 de l'étude d'impact et au paragraphe 2.2.2 de son mémoire en réponse p12 et 13 du dossier soumis à E.P, sur l'évolution des kms parcourus entre le site actuel et celui du Projet suite aux remarques de la D.R.E.A.L du 17 mars 2022 et de l'avis de l'autorité environnementale.

Un bilan comparé des émissions de gaz à effet de serre entre l'activité actuelle et projetée (cf recommandation 11) a été réalisé et porté au paragraphe 10.2.2.1 de la PJ4-

Cf recommandation 4 de l'autorité environnementale dans mémoire en réponse du M.O p 17 .)

5.16.2 Odeurs

Le projet ne présente pas de nuisance ni en phase travaux ni en phase exploitation

5.16.3 Emissions lumineuses

Aucune source lumineuse complémentaire ne sera implantée sur le site lors de la phase travaux et en ce qui concerne la phase exploitation le fonctionnement du site est de 6h/22h. les éclairages

extérieurs sont limités aux périodes nocturnes et utilisent des LED et sont asservis à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage.

5.17 Adéquation du Projet aux Plans/Schémas/Programmes

5.17.1 SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Projet est positionné au regard du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, publié au Journal officiel du 20 décembre 2015 par arrêté du 23 novembre 2015 et du projet de SDAGE 2022-2027.

Seules les dispositions susceptibles de concerner les projets industriels (extrait référentiel DREAL HAUTS-DE-FRANCE pour l'élaboration des DDAE juillet 2018) ont fait l'objet d'une analyse et sont reprises au tableau 24 p 78 à 86 de l'étude d'impact

Commentaire C.E : dont acte

5.17.2 SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Projet est implanté dans le périmètre

- Du SAGE de l'Escaut, approuvé par arrêté inter-préfectoral du juin/juillet 2021 ;
- Du SAGE de la Sensée, approuvé par arrêté inter-préfectoral de février 2020.

Le détail du règlement du SAGE de l'Escaut ainsi que le positionnement du Projet se retrouve au chapitre 18.2.1.1 et 18.2.1. PJ 4 de l'étude d'impact

Le détail du règlement du SAGE de la Sensée ainsi que le positionnement du Projet se retrouve au chapitre 18.2.2.1 et 18.2.2.2 PJ 4 de l'étude d'impact

Commentaires C.E : le projet respecte les règles fixées par ces documents officiels

5.17.3 SCot Schéma de Cohérence Territoriale

Le Projet est implanté dans le périmètre du SCOT du VALENCIENNOIS approuvé le 17 février 2014. Les orientations et objectifs sont repris dans leur intégralité en PJ4-ANNEXE 11. Aucune orientation ni aucun objectif ne concernent le Projet.

5.17.4 PPA Plan de protection de l'atmosphère

Le Projet est implanté dans le périmètre du PPA NORD-PAS-DE-CALAIS, approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter-préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

L'adéquation du Projet aux mesures réglementaires est établie dans le tableau 26 p105 PJ4 de l'étude d'impact.

Les détails des mesures réglementaires 9 et 10 (sur 14) est repris au chapitre 18.5.2 de l'étude d'impact

Commentaires C.E : le projet respecte les règles fixées par ces documents officiels

5.17.5 SRADDET Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires

Le Projet est concerné par le SRADDET des HAUTS DE France, approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

L'adéquation du Projet aux mesures réglementaires est établie dans le tableau P107 à 109 de l'étude d'impact. Il est également repris en PJ52.

- 2 Règles concernent les opérateurs intervenant dans la prévention/gestion des déchets :
- La règle 37 (ne concerne pas le Projet)
 - la règle 38 PRPGD dont le détail est repris paragraphe 3.3.2 p12 PJ 52 et p 108 de la PJ4 étude d'impact du dossier soumis à E.P

Commentaires C.E : cf mémoire en réponse du Maître d'ouvrage suite à l'avis de la M.R.A.E

5.17.6 PNPD Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 étant arrivé à son terme, le MTE engage l'élaboration du nouveau plan pour la période 2021-2027. Il intègrera les nouveaux objectifs et orientations fixées par la loi de 2020 anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) en matière de prévention des déchets. La concertation du public a eu lieu du 30 juillet au 30 octobre 2021 et devra être approuvé par arrêté du ministre de la Transition écologique.

Commentaires C.E : le projet se positionne parfaitement au regard des axes 1- 2- 3 prévu

5.17.7 PRPGD Plan Régional de prévention et de gestion des déchets – Région Hauts de France

Ce plan a été approuvé le 12 décembre 2019.

Le tableau ci-dessous reprend les orientations qui concernent le Projet et la compatibilité de celui-ci.

Cible	Orientation	Contenu	Compatibilité
Entreprises du recyclage et opérateurs de la gestion de déchets	Orientation10	Développer la valorisation matière	Le Projet consiste en la construction d'une usine de traitement & valorisation d'emballages industriels et usagés. Il consiste, notamment, à récupérer des IBC usagés en vue d'être lavés ou réparés pour réutilisation .Dans le cas du process de réparation des IBC, les autres sont déchetées et envoyées en recyclage .Globalement, tout ce qui peut être valorisé est valorisé (Cf.tableau de gestion des déchets ci-après issu de la PJ5).

Rapport de la commissaire enquêtrice

Acteurs publics et privés	Orientation 15	Développer le recours au mode de transport durable	Du fait de la localisation du projet, le mode de transport est par voie routière essentiellement (cf commentaires ci-dessous)
Entreprises	Orientation 17	Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Les situations exceptionnelles sont les situations en mode dégradé, soit essentiellement les déversements accidentels dans les rétentions et dans le bassin de confinement, qui reprend également les eaux d'extinction incendie. Ces déversements sont gérés dans les règles de l'art en fonction de leur qualité.

La gestion des déchets produits par le Projet est reprise dans le tableau suivant :

Codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE)	Nature du déchet	Filière de traitement
DECHETS INDUSTRIELS NON DANGEREUX		
19.12.04	Outres plastiques valorisables - plastiques déchiquetés	Recyclage
19.12.04	Vannes et bouchons valorisables	Recyclage
12.01.01	Cages métalliques	Recyclage
20.03.01	DIB/ OM	Recyclage
DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX		
06.01.06* 06.02.05* 07.01.99 08.01.11*	Résidus de colles, solvants, peintures mix avec de l'eau	Valorisation énergétique
07.02.01*	Déchets aqueux (eaux de lavage)	Valorisation énergétique
15.01.10*	Fonds d'outres sales non valorisables	Valorisation énergétique
15.01.10*	Emballages vides non nettoyés	Recyclage

Rapport de la commissaire enquêtrice

Commentaires C.E : le site se situe 3 km du sud est de la Sensée et du canal de l'Escaut à grand gabarit. suite à la demande de la M.R.AE de démontrer comment la compatibilité du projet est conforme avec l'orientation 15 du plan régional qui prévoit de développer le recours aux modes de transport durable , le M.O , dans son mémoire en réponse précise que le positionnement du projet de NCG s'est principalement effectué du fait de la proximité de l'autoroute A2 amenant une facilité de connexion pour les trafics en provenance de des clients/fournisseurs actuels qui empruntent majoritairement cet axe sur le site actuel implanté à Saint Amand les eaux. (Cf réponse M.O à la recommandation 3 de la M.R.A.E).

Le Ministère de la transition écologique précise « le transport fluvial de marchandises tire sa compétitivité de son caractère massifié (...) et est particulièrement adapté à certaines cargaisons (pondéreux) mais également au transport de matières dangereuses ou à des convois exceptionnels «

Le transport fluvial n'est donc pas à l'heure actuelle adapté aux besoins de NCG pas plus que le transport ferroviaire pour un constat équivalent.

Le transport par la route est particulièrement adapté pour le transport de produits volumineux et légers adaptés aux besoins de NCG.

Les compléments d'informations ont été insérés PJ4 étude d'impact du dossier soumis à E.P

Commentaires C.E : dont acte

5.17.8 PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le site du projet n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques. Le projet est envisagé sur la parcelle voisine de celle de l'entreprise Hamza Artifices, classée SEVESO. La 1^{ère} habitation se trouve à 1,5 km à l'ouest de l'emprise du projet.

5.17.9 PCAET Plan Climat Air Energie Territorial

CF la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 dans son titre 8 « La transition énergétique dans les territoires ».

L'autorité environnementale, dans son avis 2002-6031 et 2022.6109 demande au M.O d'analyser l'articulation avec le travail préparatoire du PCAET de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, et de s'inscrire en cohérence avec celui-ci ainsi que de définir les mesures permettant de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serr , au regard de l'objectif national de neutralité carbone à terme.

Commentaires C.E : dont acte – dans son mémoire en réponse le M.O dit « concernant le PCAET : Il ressort de l'analyse du travail préparatoire du PCAET de la CAPH que le Projet ne présente pas d'incohérence vis-à-vis de la stratégie territoriale du plan. Le Projet s'inscrit particulièrement dans les orientations du 5ème axe du PCAET en "version concertation préalable", dédié au renforcement de l'économie circulaire et à la limitation et la valorisation des déchets. En effet, le Projet permet de réduire la production de déchets résultant d'activités industrielles en reconditionnant des contenants de type IBC pouvant être réutilisés et en valorisant les déchets plastiques issus de la destruction des IBC en fin de vie.

Rapport de la commissaire enquêtrice

Concernant les mesures permettant de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre, au regard de l'objectif national de neutralité carbone à terme Il apparaît à l'analyse des impacts du Projet à l'échelle du Projet que les émissions de gaz à effets de serre sont associées aux consommations électriques annuelles avec 18,83 T/an de CO2 émis en évaluation.(Chapitre 12 PJ4 Etude Impacts V2)

Le Projet met en place les techniques de réduction suivantes citées aux Chapitre12.1.3 Mesures ERC Climat et Chapitre 11.2 Mesure ERC Energie de la PJ4 Etude Impacts V2, rappelées ci-après. Ces mesures sont considérées proportionnées au regard des enjeux : - Les équipements utilisés pour le projet sont neufs et performants en termes de consommations énergétiques. - La partie des bureaux est construite selon la RT2012. - La ventilation est une ventilation double flux. - Les éclairages utilisent des LED et sont asservis à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage extérieur.

Par ailleurs et pour rappel : Etant donné que le bâtiment du Projet abrite une installation de lavage classée 2795 au titre de la législation des ICPE, les obligations de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas. (Chapitre 11.2 de la pJ4 Etude d'impacts V2)

5.18 synthèse et conclusions des impacts du Projet

Le tableau présente p 16 et 17 du résumé non technique de l'étude d'impact PJ 7 les enjeux et l'appréciation de l'impact de ce Projet.

5.19 analyse des effets cumulés des impacts du Projet avec d'autres projets

cf figure 5 p 18 du résumé non technique PJ 7 de l'étude d'impact

5.20 Conditions de remise en état du site après exploitation

L'exploitant doit notifier sa cessation d'activités conformément à la réglementation en vigueur, soit l'article R512-74 du Code de l'Environnement.

L'usage futur est défini en PJ62&63.

Commentaires C.E : le Maitre d'ouvrage dans son mémoire en réponse d'avril 2022, suite aux remarques de la M.R.A.E dans son avis du 22 mars 2022 précise que le site sera exploité dans les conditions établies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 18 février 2019 (AP2019) et arrêtés complémentaires et se conformera aux exigences de l'article 1.5.6 de l'AP2019 en rédigeant une notification de cessation d'activités dans les 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

6. Etude des dangers

Le chapitre étude des dangers figure en PJ 49 du dossier soumis à E.P. Une analyse de l'accidentologie complète la démarche pour juger de l'occurrence et de la gravité des phénomènes dangereux en phase d'analyse préliminaire.

Les intérêts à protéger sont analysés dans un rayon de 2 km autour de l'emprise du Projet, distance D'affichage réglementaire pour l'enquête publique.

6.1 Potentiels de dangers

6.1.1 Potentiels de dangers liés aux conditions naturelles

Concernant le risque Foudre, la zone d'implantation du Projet est qualifiée de risque faible. Toutefois, étant donné le classement à autorisation du Projet, des moyens de protection adaptés seront mis en œuvre permettant d'exclure le risque foudre comme source potentielle d'accidents majeurs

Commentaires C.E : suite aux remarques de la DREAL , le M.O précise dans son mémoire en réponse p7 « Le plan de l'Analyse du Risque Foudre (ARF) fait effectivement apparaître une implantation du bassin de tamponnement/rétention différente de celle des plans présentés dans le corps du dossier. Toutefois, le bassin n'est pas une donnée d'entrée pour l'analyse du risque foudre. Les plans qui font foi sont ceux de la PJ2. »

Concernant les risques sismiques, la zone d'implantation du Projet est en zone de sismicité modérée (Zone 3). Les équipements ouvrages, bâtiments et structures seront construits dans les règles de l'art et conformément aux contraintes spécifiques du classement en zone 3.

Les risques suivants ne sont pas susceptibles de conduire à des accidents majeurs,

Soit les risques liés :

Au vent ;

A la température ;

Aux chutes de neige et averses de grêle ;

Aux inondations par débordement de cours d'eau et remontées de nappe ;

Au mouvement de terrain : aucun risque sur la zone d'implantation ;

Aux cavités souterraines : aucune cavité recensée dans la zone d'implantation ;

Au retrait-gonflement d'argile.

6.1.2 Potentiels de dangers liés à l'environnement humain et industriel

La commune de HORDAIN n'est pas concernée par les aléas miniers.

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre. Les dispositions requises seront prises en cas de découverte d'engins en phase travaux.

Les risques liés à l'intrusion sont limités par la mise en place des dispositions suivantes :

Le site sera entièrement clôturé (sur une hauteur de 2 m) ;

L'accès au site sera réglementé ;

Un système d'alarme et de vidéosurveillance sera installé ;

Un système d'éclairage nocturne sera mis en place.

Le risque « transport matières dangereuses » (TMD) est identifié :

Par voie routière au niveau de l'A2 qui passe à environ 1 km au Nord-Ouest de l'emprise du Projet ;

Par voie fluviale, au plus près, au niveau du Canal de l'Escaut situé à 2,5 km à l'Ouest de l'emprise du Projet.

Une canalisation de transport de gaz naturel est située à 1,2 km au Nord de l'emprise du Projet.

Par ailleurs, aucun risque n'est identifié en matière de :

Rupture de barrage ;

Présence d'une activité soumise à PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) ;

Risques aériens ;

TMD par voies ferrée ou maritime

6.1.3 Potentiels de dangers internes

Cf Le Tableau 2 p 10/14 du résumé non technique de l'étude de dangers « Phénomènes dangereux susceptibles de se produire » PJ7

Rapport de la commissaire enquêtrice

Les moyens de prévention et de protection sont repris p 11 du résumé non technique de l'étude de dangers PJ 7

L'analyse de l'accidentologie passé a permis de retenir 27 accidents représentatifs des activités concernées par le projet. Le risque principal est un risque d'incendie.

6.1.4 Détermination des phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accident majeur et devant faire l'objet d'une analyse détaillée potentielle

Cf le tableau 3 p 12 » phénomènes dangereux faisant l'objet d'une modalisation » chapitre 4.1.1 PJ 7 et tableau 5 » résultats des modélisations « p14 du résumé non technique PJ 7 ainsi que le scénario G p94 de l'étude de dangers.

Commentaires C.E : Plusieurs remarques de l'autorité environnementale ci-dessous reprises :

Insuffisance 10 « Analyse préliminaire des risques P75 Ref pHD 43 : l'incendie de la zone stockage déchet J n'est pas modélisé (36 tonnes de matières plastiques), sachant que cette zone contient des matières combustibles (notamment plastiques déchetés). Il convient de modéliser ce phénomène et ses conséquences éventuelles sur d'autres zones de stockages (stockage résidu eau de process et résidus pompés, notamment) + toxicité fumée éventuelle »

Dans son mémoire en réponse, le M.O précise que

« Le scénario d'incendie demandé est associé aux pHD43, 44 et 45. Il concerne l'incendie du stockage des déchets générés par le process (plastiques déchetés, déchets plastiques (bouchon, valves etc.), cages métalliques cassées et leurs palettes) et implantés en zone C (et non J). Il fait l'objet d'une modélisation.

Ce scénario a été intégré dans l'étude de dangers en tant que scénario G, en page 94 de la PJ49V6 et démontre que l'incendie de la zone de stockage C ne provoque pas d'effets en dehors du site et ne provoque pas d'effets domino vers d'autres installations du site. L'indexation des scénarios suivants présentés dans l'étude de dangers a été corrigée en conséquence, de même que l'indexation figurant dans la partie "Analyse préliminaire des risques"

Par ailleurs, la toxicité des fumées émises par cette incendie n'a pas fait l'objet d'une modélisation car le scénario retenu pour cette typologie, et considéré comme majorant en termes d'effets, est le scénario B, portant sur la modélisation de la dispersion des fumées de l'incendie de la zone de stockage A, dédiée au stockage des IBC en amont du process, présenté en page 87 et 88 de la PJ49V6. Ce scénario est considéré majorant car la zone de stockage A est celle présentant la plus grande quantité stockée."

Insuffisance 11 : Pour le scénario A P 84, il convient de préciser les modalités de stockage sur ces îlots en lien avec les modalités utilisées dans la modélisation Flumilog présentée en annexe. Les dispositions de stockage des IBC (reconditionnés, en attente de traitement et en transit) doivent être décrites (emprise au sol au niveau des îlots, passage libre, hauteur de stockage, distance aux installations,)

Le M.O répond qu'afin de faciliter la compréhension des hypothèses prises pour la modélisation Flumilog du scénario A, une figure expliquant la disposition des îlots retenue a été ajoutée en page 85 de la PJ49V6.

Insuffisance 13 : Pour le scénario B Effet toxique P82, la toxicité des fumées se base uniquement sur le CO et le NO2. Il convient de détailler le raisonnement ayant abouti à ce choix, ou à défaut de reprendre les produits de décomposition susceptibles d'être présents.

La réponse du M.O : » La toxicité des fumées est déterminée sur la base des hypothèses présentées dans le guide INERIS OMEGA 16 "Toxicité et dispersion des fumées d'incendie - Phénoménologie et modélisation des effets". Ce guide présente la méthode et les hypothèses permettant d'identifier les polluants formés à partir de la composition du stock participant à l'incendie.

L'application de cette méthode conclut que seuls les CO et NO2 sont générés par l'incendie du stock. La référence bibliographique a été ajoutée à la page 83 de la PJ49V6. D'autres part, la note de calcul du scénario B, présentée dans l'annexe 9 a été détaillée afin de préciser la méthode de détermination des polluants formés par l'incendie de la zone de stockage A.

Recommandation 7 : L'autorité environnementale recommande d'adopter des mesures de réduction des risques de propagation du feu de la zone de stockage des outres neuves vers la zone des GRV reconditionnés.

Le M.O dans son mémoire en réponse précise que« La configuration des stockages à l'intérieur du bâtiment est basée sur les prescriptions techniques figurant dans l'Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, à savoir : - Limiter la hauteur des stockage à 8m : la hauteur du rack de stockage des outres neuves sera au maximum de 8m tandis que l'ilot de stockage comporte 4 niveaux de stockage, pour une hauteur maximale considérée à 5m ; - Conserver un passage libre de tout encombrement, maintenu en état de propreté d'une largeur de 2m entre la zone de stockage et les installations et/ou stockages voisins de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours : un espace de 2m est gardé libre entre la zone de stockage des GRV reconditionnés et le mur du bâtiment, la zone de stockage des outres neuves et la ligne de rebottling. De même, un espace de 2m est gardé libre entre le rack de stockage des outres neuves et le mur du bâtiment ainsi que la zone de stockage des GRV reconditionnés. Un espace supérieur à 2m est gardé libre entre le rack de stockage des outres neuves et la ligne de rebottling.

Par ailleurs, les effets thermiques des scénarios d'incendie modélisés dans l'EDD (PJ49) reposent sur l'hypothèse selon laquelle aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est utilisé afin de limiter les effets voire d'éteindre complètement l'incendie si celui-ci est traité suffisamment rapidement. Dans les faits, le site dispose d'extincteurs adaptés aux risques répartis dans le bâtiment sur les lieux présentant les risques spécifiques, ainsi que de RIA positionnés de façon que chaque point du bâtiment puisse être atteint par un appareil de lutte incendie. Le personnel est formé à l'utilisation de ces moyens de lutte.

Enfin, il ressort de la modélisation du scénario résultant de la propagation de l'incendie de la zone de stockage des outres neuves vers la zone de stockage des GRV reconditionnés qu'aucun effet thermique ne porte en dehors de l'emprise du site, et qu'aucun effet domino supplémentaire n'est provoqué par l'incendie. Il est ainsi considéré que les moyens de réduction des risques sont proportionnés au regard des enjeux.

Recommandation 8 : L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé et ses impacts sur l'environnement et la santé. »

Rapport de la commissaire enquêtrice

Dans son mémoire en réponse, le M.O répond que « Les effets en situation accidentelle liés à l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé relève d'enjeux à moyens/longs termes dépendants techniquement de la situation accidentelle, notamment, le mode de propagation en début d'incendie, est de nature à modifier substantiellement la composition des fumées, et par voie de conséquence des dépôts humides et de leurs éventuelles conséquences sur l'environnement. L'étude à priori de ce type de scénario accidentel s'accompagnerait d'une incertitude supérieure aux seuils d'effets recherchés. Par ailleurs, à sa connaissance, - aucune étude de dangers n'intègre systématiquement ce type de scénario, qui relève, le cas échéant, des études post-accidentelles menées après un sinistre. - l'accidentologie fournie dans la PJ49 ne fait pas état d'impact éventuel de lessivage des fumées.

Commentaires C.E : comme stipulé dans le mémoire en réponse du M.O l'annexe 9 de l'étude de dangers a été complétée et reprend plus précisément les différents scénarios d'incendie modélisés avec l'outil FLumilog.

Le dossier soumis à E.P a bien été modifié pour tenir compte des remarques de l'autorité environnementale sur ces points.

7. Description des capacités techniques et financières

Le financement prévu est un crédit de type hypothécaire, contracté par Janus Groep BV, NCG demeurant l'exploitant de l'installation.

Les données financières de la société NCG France sont reproduites dans le tableau p 4 PJ 47 du dossier soumis à E.P.

La société NCG France est une société par actions simplifiée qui a vu le jour le 16 juillet 2008, et rattachée à Janus Groep BV. NCG fait partie du groupe MAUSER Packaging Solutions, groupe spécialisé dans la fabrication et dans le reconditionnement de contenants industriels variés : IBC, fûts plastiques ou métalliques, pots métalliques, seaux.

L'Annexe 1 détaille l'historique du groupe MAUSER Packaging Solutions PJ 47 du dossier soumis à E.P

Commentaires C.E : dans son avis du 17 mars 2022 la D.R.E.A.L demande que l'organisation sur site ainsi que les compétences techniques des personnels sont à justifier et les éléments financiers et techniques sur le groupe MAUSER, maison mère, sont à présenter. L'annexe 1 de ce volet est illisible. La C.E constate que ces éléments ne figurent pas de manière lisible, comme demandé, dans le dossier soumis à E.P PJ 47 et ce point a fait l'objet d'une question dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur.

7.1 Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est construit sur la base des textes suivants :

- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Note relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement (ci-après appelée Note).

Il est considéré que le site est exploité dans les conditions autorisées selon les quantités définies dans le tableau ICPE établi en PJ46.

En application de l'article R516-1 du Code de l'Environnement alinéa 5, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations dont le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €.

Rapport de la commissaire enquêtrice

Commentaires C.E : ce point a fait l'objet d'une question au Maitre d'ouvrage par la C.E dans le sens où , selon l'avis de la D.R.E.A.L du 23 mars 2022, il est indiqué que « le calcul des garanties financières a été effectué et que le montant calculé est de 99 917 euros TTC. Néanmoins il apparait que ce calcul ne prend pas en compte le montant Mi de 2 200 euros (p9 PJ 60), qui n'est pas repris dans le montant total du tableau 10 p13 PJ 60 (cuve non enterrée mais cout de nettoyage à prendre en compte) ; ce point est à clarifier compte tenu du calcul effectué amenant à un total de 99 917 euros proche du seuil de constitution de garanties

La réponse du M.O à la C.E est la suivante : « *Le montant Mi est bien égal à 0€ dans le tableau de la page 9, et donc repris à 0€ dans le total du tableau 10 p13 PJ60. 2200 € est la valeur de CN, cout fixe par cuve, fixé par Arrêté du 31 mai 2012. Le nombre de cuve enterrée étant égale à 0, le montant total Mi est bien égal à 0€.* »

8 Avis des autorités administratives et des Personnes Publiques Associés

8.1 avis MRAE 2022-6031 ET 2022-6109 du 22 mars 2022

commentaire C.E : le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage a intégré les recommandations de l'autorité environnementale et la C.E les a insérés dans les différents paragraphes de son rapport

8.2 avis de notification de fin d'examen préalable de la DREAL du 17 mars 2022

commentaire C.E : le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage inclut les remarques de la D.R.E.A.L et la C.E constate que le Maitre d'ouvrage a bien modifié le dossier soumis à enquête publique. CF les divers commentaires C.E du rapport

8.3 Avis de la DRAC reçu le 24 mars 2022 par la communauté d'agglo e la Porte du Hainaut

Pas d'observation

8.4 Avis de la CAPH Communauté d'agglo Porte du Hainaut Service Autorisation Droit de sols

Avis favorable et sans observation

8.5 avis du S.D.I.S Nord du 31 mars 202 et du 7/2/2022

Avis portant uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense extérieure contre l'incendie, conformément à la note du 3/7/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (NOR INTEI512746J)

- Relative à l'accessibilité des secours : l'accessibilité au site est satisfaisante et la desserte intérieure est satisfaisante
- Relative à la DECI : le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI a fait l'objet d'un avis du SDIS en date du 7/2/2022 lors de l'instruction de la Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée

Rapport de la commissaire enquêtrice

Commentaires C.E : la C.E a posé une question au M.O sur l'avis du SDIS du 7/2/2022, réponse a été apportée dans son mémoire en réponse du 10 octobre 2022 figurant en annexe

8.6 avis par délibération des Conseils Municipaux Iwuy Avesnes le Sec et Lieu ST Amand

Pas d'avis reçu par la C.E malgré son mail de relance le 13/10/2022

9 Demande de démarrage anticipé des travaux

Lettre du 28 juin 2022 du Maître d'ouvrage qui sollicite l'exécution anticipée des travaux de terrassement en application de l'article L 181-30 du code de l'environnement. Ces travaux ne nécessitent pas l'obtention d'une décision mentionnée aux articles L.181.2 et L 214.3 du code de l'environnement.

10 Examen des observations du Public

10-1 Participation du public

cf procès-verbal de synthèse annexe 2 et rapport du registre dématérialisé en annexe 4

Lors des 4 permanences, il n'y a eu aucune visite

- Aucune observation n'a été portée sur le registre papier présent en mairie de Hordain pendant toute la durée de l'enquête publique
- Aucun courriel n'a été adressé sur l'adresse électronique fournie sur l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022
- Aucun courrier n'est parvenu au Commissaire Enquêteur par voie postale durant l'enquête publique.

POUR AUTANT, la consultation des dossiers que ce soit sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ou via le registre dématérialisé mise en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain> a permis de constater une participation du public repris ci-dessous :

Ainsi la dématérialisation de l'E.P a permis au public de consulter le dossier soumis à EP ainsi il y a eu 32 visiteurs, 48 visites (un visiteur pouvant venir plusieurs fois) 97 téléchargements de documents et 138 visualisations de documents. Il n'y a eu, suite à ses visites, aucune observation déposée sur le registre dématérialisé.

commentaire C.E : Avec le COVID, la C.E pense que le public préfère consulter via le site dématérialisé que de venir sur place. De même le registre dématérialisé lui permet de prendre connaissance du dossier d'enquête et de l'étudier tranquillement sans se déplacer. Il apparaît donc que la procédure de la participation du Public a été accessible à tous et que l'enquête publique s'est réalisée dans de bonnes conditions dans le respect des règles en vigueur.

11. Réponses M.O aux questions de la commissaire enquêtrice suite au procès verbal de synthèse du 3 octobre 2022.

Rapport de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice a rencontré le Maître d'ouvrage le lundi 3 octobre pour lui remettre le Procès-verbal de synthèse (annexe 2) et ses questions et observations suite à l'étude du dossier.

Conformément à l'arrêté préfectoral, le pétitionnaire a établi un mémoire en réponse aux observations de la commissaire enquêtrice le 10 octobre 2022. L'original de ce mémoire est joint au rapport en annexe 3.

Question 1-

dans l'avis de la DREAL dans les textes applicables p 40 il n'est pas fait référence à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques et accidents au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et en reprenant le tableau 12 PJ 46 je ne le vois pas inscrit... J'ai bien lu votre réponse à la DREAL disant que les textes p 40 de la PJ46 sont les textes spécifiques à chacune des rubriques de classement mais néanmoins ne faut-il pas l'insérer plus globalement ?

Quelle réponse apportez-vous ?

Réponse M.O : Les éléments de réponse à la DREAL n'ayant pas fait l'objet de nouvelle observation avant recevabilité du dossier, cette référence, ou toute autre référence transversale, n'a pas été insérée plus globalement. Il est néanmoins fait référence à ce texte lorsque nécessaire (dans le chapitre spécifique à la protection foudre notamment).

Question 2:

Dans le tableau 9 PJ 46 je ne vois pas les déchets de broyat repris en rubrique 2791.2

Quelle réponse apportez-vous ?

Réponses M.O : Les éléments du tableau 9 sont portés en unité de nomenclature ICPE. Les déchets issus du broyage relèvent de la rubrique 2663 et sont identifiés comme « *Déchets plastiques déchiquetés issus de l'installation déchiquetage classée 2791-2 : 72 m3* ».

Question 3 :

Dans son avis du 17 mars 2022 la D.R.E.A.L demande que l'organisation sur site ainsi que les compétences techniques des personnels sont à justifier et les éléments financiers et techniques sur le groupe MAUSER, maison mère, sont à présenter. L'annexe 1 de ce volet est illisible même en version informatique

La C.E constate que ces éléments ne figurent pas de manière lisible, comme demandé, dans le dossier soumis à E.P PJ 47 et que le dossier n'a pas été modifié .il date en version 2 « relecture » du 12/01/2022

Quelle réponse apportez-vous ?

Réponse M.O : La lisibilité s'est visiblement perdue à la compression et n'a pas fait l'objet de demande complémentaire préalable. Cette annexe retrace et précise l'historique du groupe, mais ne présente pas de caractère essentiel à la justification des capacités techniques et financières qui a été complété dans le corps de la PJ47.

Question 4 :

Dans son avis l'autorité environnementale indique que « le pétitionnaire envisage de mettre en place une navette pour le transport de ses salariés. Cependant il ne s'agit pas d'un engagement ferme. »

Pouvez vous être plus précis sur ce point et combien de temps ?

Réponse M.O : La mise en place de la navette est un engagement de la direction, mais les modalités de mise en œuvre restent à définir (et dépend nécessairement de l'adhésion des collaborateurs à cette option).

Une navette commune avec d'autres entreprises de la zone pourra également être envisagée le moment venu.

Question 5 :

8.5 avis du S.D.I.S Nord du 31 mars 2022

Avis portant uniquement sur l'accessibilité des secours et la Défense extérieure contre l'incendie, conformément à la note du 3/7/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (NOR INTEI512746J)

- Relative à l'accessibilité des secours : l'accessibilité au site est satisfaisante et la desserte intérieure est satisfaisante
- Relative à la DECI : le dossier intéressant une ICPE soumise à autorisation, la DECI a fait l'objet d'un avis du SDIS en date du 7/2/2022 lors de l'instruction de la Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée

Je viens de récupérer l'avis du SDIS du 7/2/2022 : avez-vous intégré les observations suivantes dans le dossier soumis à E.P ?

6/ Observations

6.1 Relatives à l'accessibilité des services de secours

Les dimensions du portillon d'accès au Poteau d'incendie ne sont pas précisées ni les conditions d'ouverture.

6.2 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Les points d'eau incendie de la ZAC sont de DN 150.

6.3 Relatives à l'analyse des risques

Bien que ne sortant pas du site le SDIS regrette que l'exploitant ne propose pas de mesure de réduction des risques de propagation d'un feu de la zone d'autres neuves (M) vers la zone de stockage d'IBC rebottlés (H)

7.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540 m³ utilisables pendant trois heures (150 m³/h).
- Justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, ce dès la mise en service du site et ensuite tous les trois ans.

Réponse M.O : Cet avis a été exclusivement transmis à la DREAL qui sert de guichet unique pour l'instruction, et n'a donc pu faire l'objet de réponse de la part du pétitionnaire.

Ces observations n'ont pas été reprises dans les demandes du service instructeur unique, et n'appellent pas d'observation particulière. Ces éléments pourront être précisés en phase de construction du site.

La justification de la disponibilité du volume d'eau dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sera effectivement réalisé dès la mise en service des installations.

Rapport de la commissaire enquêtrice

remarque 6 du C.E :

Montant des garanties financières :

Selon l'avis de la D.R.E.A.L du 23 mars 2022, il est indiqué que « le calcul des garanties financières a été effectué et que le montant calculé est de 99 917 euros TTC. Néanmoins il apparaît que ce calcul ne prend pas en compte le montant Mi de 2 200 euros (p9 PJ 60), qui n'est pas repris dans le montant total du tableau 10 p13 PJ 60 (cuve non enterrée mais cout de nettoyage à prendre en compte) ; ce point est à clarifier compte tenu du calcul effectué amenant à un total de 99 917 euros proche du seuil de constitution de garanties... par souci de clarté il aurait peut-être été bien de l'insérer en remarque dans le tableau 10.

Réponse M.O : Le montant Mi est bien égal à 0€ dans le tableau de la page 9, et donc repris à 0€ dans le total du tableau 10 p13 PJ60. 2200 € est la valeur de CN, cout fixe par cuve, fixé par Arrêté du 31 mai 2012. Le nombre de cuve enterrée étant égale à 0, le montant total Mi est bien égal à 0€.

12.Terms de l'Enquête Publique

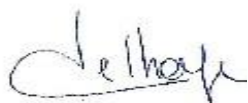
La commissaire enquêtrice, après avoir pris connaissance du dossier soumis à E.P constate que les différentes étapes de la procédure ont été respectées en leur forme et en leurs délais conformément à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022. Aucun incident n'est survenu durant le déroulement de l'enquête publique.

Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur (L123-15) sont joints dans un document séparé.

Fait le 19 octobre 2022

La commissaire-enquêtrice

Madame Marie-Jocelyne DELHAYE



RAPPORT E.P sur 45 pages

NB les annexes figurent sur la clé USB jointe au rapport